

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL

Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brisson, conseiller.)

Audience du 24 août 1839.

INSCRIPTION DE RENTE SUR L'ÉTAT. — REMISE DU TITRE PAR L'AGENT DE CHANGE. — PRESCRIPTION.

Agent de change qui, antérieurement au Code civil, a acheté une inscription de rente sur l'Etat au nom d'un tiers, au profit duquel il l'a fait immatriculer, peut-il, faute de tradition réelle, et par le motif que sous la coutume de Paris cette tradition réelle était nécessaire pour transférer la propriété, prétendre lui-même à la propriété de cette rente? (Non.)

Peut-il, s'il est resté en possession de l'inscription, opposer la prescription trentenaire à la demande en remise de cette inscription? (Non.)

Est-il présumé avoir reçu le prix de l'acquisition? Est-ce à lui à justifier qu'il ne l'a pas reçu? (Oui.)

Toutefois, cette prescription trentenaire est-elle opposable quant aux arrérages perçus par l'agent de change? (Oui.)

En 1803, la rente étant au cours de 55 francs, M. Perrot, alors agent de change, a acheté pour une dame Riot une rente de 50 fr. pour le prix de 550 fr., et l'a fait immatriculer au nom de cette dame. Toutefois, cette dernière n'ayant pas pris livraison du titre, M. Perrot, dans les mains duquel il est resté, en a touché les arrérages jusqu'en 1835, époque à laquelle le sieur Riot, fils et héritier de M^{me} Riot, l'a fait assigner en restitution du titre et en paiement des arrérages perçus. Cette demande a été accueillie par le jugement suivant :

« Le Tribunal, en ce qui touche la prescription relative à l'obligation de remettre l'inscription de rente ;

« Attendu que cette exception est indivisible de la question du fond, ou de propriété de l'inscription de rente dont s'agit, puisque si Perrot ne peut pas invoquer la possession à titre de propriétaire la prescription manquerait de base ;

« Au fond, quant à la remise de l'inscription ;

« Attendu que Perrot ne conteste pas qu'en sa qualité d'agent de change il a été chargé d'acheter l'inscription de rente qui porte aujourd'hui le numéro 4155, au nom de la veuve Joseph Joachim Riot, négociation qu'il aurait effectuée le 22 août 1803 ;

« Attendu, en droit, quant à la propriété de l'inscription de 50 fr. de rente, 5 pour 100, portant le numéro 4155, troisième série immatriculée, ainsi qu'il est dit, que les lois de la matière, et notamment l'article 13 de la loi du 27 prairial an X, établissent contre l'agent de change la présomption de droit qu'en cas de vente il est nanti de l'inscription à vendre et qu'en cas de commission d'acheter, il est nanti des deniers de l'acheteur nécessaires à l'acquisition ; que cette présomption peut aider à la preuve contraire à l'effet d'établir que le paiement n'aurait pas été opéré par l'acheteur ; mais que cette prétention, même de la part de l'agent de change, n'enlèverait pas la propriété de la rente au titulaire de cette rente, lequel, par l'effet d'un transfert régulier aux termes des lois de la matière, et notamment des termes exprès de l'article 1^{er} du décret du 13 thermidor an XIII, est devenu à l'instant même propriétaire incontestable de l'inscription de rente ; que c'est là ce qui repousse toute prescription quant à la propriété de la rente ; car la possession du titre n'en a pas transféré la propriété, puisque ce titre, qui porte le nom de son véritable propriétaire, ne peut passer entre les mains d'autrui que par des formes spéciales auxquelles l'article 2279 ne peut offrir un moyen de se soustraire ;

« Que si la possession d'un meuble incorporel peut valoir titre, ce n'est pas lorsque la possession ne peut s'en transférer qu'en même temps que la propriété, et que ce titre par lui-même proteste par sa forme et son caractère contre toute prétention qui serait puisée dans l'article 2279, indépendamment d'un titre de transmission régulier.

« Attendu, au surplus, que Perrot ne demande pas même le paiement du prix d'acquisition de la rente ; qu'à cet égard il serait tenu de prouver que ce paiement n'a pas eu lieu ; qu'aux termes de l'article 13 de la loi de prairial an X, précitée, il devrait produire son carnet justificatif des circonstances de la négociation ; que le long temps écoulé, qui permettrait même au demandeur d'invoquer une prescription de trente ans à l'effet de se libérer du prix d'acquisition de la rente, suffit, en l'absence de tous documents, pour faire présumer que la rente a été payée par la veuve Riot, qui l'aura laissée entre les mains de son agent de change par un motif que ses représentants sont naturellement dans l'impuissance de signaler ;

« En ce qui touche la prescription invoquée contre la demande des arrérages échus ;

« Attendu qu'à cet égard toute action personnelle étant prescrite par trente ans, Perrot, véritable mandataire ou negotiorum gestor de la veuve Riot et de ses représentants, pour toucher lesdits semestres d'arrérages et les leur rendre, peut invoquer la prescription de trente ans ; qu'ainsi il ne doit que trente années d'arrérages échus au jour de la demande, c'est-à-dire une somme de 1,500 fr. ;

« Le Tribunal, sans avoir égard au moyen tiré de la prescription, condamne Perrot à restituer à Riot, dans la huitaine de la signification du présent jugement, l'inscription de rente dont s'agit, plus la somme de 1,500 francs et intérêts, etc.

Sur l'appel, M^e Louault, avocat de M. Perrot, a signalé l'importance de la question par ce fait, que plus de 250,000 fr. de rentes, au capital de 7 à 8 millions, étaient aujourd'hui dans les mains de personnes autres que celles désignées comme titulaires par l'immatricule sur le grand-livre de la dette publique. C'est ainsi que des agents de change peuvent être restés dépositaires d'inscriptions, et que notamment la veuve Riot n'aura sans doute pas voulu retirer le titre, à cause de la baisse rapide survenue peu après son acquisition.

L'avocat soutient que la rente appartient au porteur, d'après les lois constitutives de la dette publique ; et que l'agent de change,

soit vendeur, soit acheteur, est tenu personnellement soit de livrer la rente transférée, soit d'en payer le prix de ses deniers. Dans l'espèce, M. Perrot a payé les 550 fr. ; lui seul en était propriétaire. S'il a fait opérer l'immatricule au nom de la veuve Riot, c'était de sa part l'indice de sa disposition à la transférer à cette dernière, et non une transmission définitive. Le vendeur s'était dessaisi en faveur de Perrot, mais ce dernier ne s'était pas dessaisi en faveur de sa commettante ; or, à cette époque, sous l'empire de la coutume de Paris, et avant le Code civil, la tradition réelle eût été indispensable pour investir M^{me} Riot, à la charge par elle de payer le prix, ce qu'elle n'a pas fait.

« La présomption que l'agent de change est nanti des fonds pour l'achat n'a lieu qu'à l'égard du vendeur, afin d'éviter les marchés fictifs, et non à l'égard du commettant, pour le compte duquel a été faite une acquisition sérieuse, dont il n'a pas payé le prix. Obliger l'agent de change à justifier lui-même qu'il n'a pas été payé, c'est le réduire à l'impossible.

« Enfin, en admettant que la prescription trentenaire eût libéré la dame Riot du prix du transfert, M. Perrot ne devrait au plus que cinq années d'arrérages. »

Sur la plaidoirie de M^e Giraud, pour le sieur Riot, la Cour, considérant que Perrot ne justifie pas n'avoir pas reçu les fonds nécessaires à l'acquisition de la rente dont s'agit, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 21 août.

VENTE D'IMMEUBLES. — BAISSÉ DE MISE A PRIX.

En matière de vente sur publications judiciaires par suite de conversion, la mise à prix ne peut être baissée que du consentement des parties ou par une décision judiciaire intervenue entre elles.

Néanmoins la nullité résultant d'une baisse de mise à prix non consentie ou non ordonnée, n'est pas absolue et doit être laissée à l'appréciation des Tribunaux.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant, en droit, que la mise à prix fixée par le jugement ordonnant la vente sur publications volontaires d'un immeuble saisi, forme une des stipulations essentielles du contrat arrêté entre les parties et rendu exécutoire par le jugement ; que, dès lors, il ne peut être désigné à cette stipulation que du consentement des parties ou par une décision judiciaire intervenue entre elles dans le cas où elles ne s'accorderaient pas.

« Que cependant la loi ne contenant aucune disposition impérative, ni sur la forme de cette dérogation volontaire ou judiciaire, ni sur l'époque à laquelle elle doit intervenir, il appartient aux tribunaux, soit de reconnaître l'existence du consentement des parties, soit d'y suppléer, soit enfin d'apprécier l'opportunité des demandes des parties à ce sujet ;

« Considérant en fait que si Valin, sans le consentement de Dumoulin et sans autorisation de justice, a pris sur lui d'annoncer dans les affiches une mise à prix (150,000 fr.) inférieure à celle qui avait été originairement fixée (200,000 fr.), il a soumis cette nouvelle mise à un Tribunal qui l'a appréciée et approuvée avant l'adjudication définitive, ce qui a couvert l'irrégularité qui pouvait exister ;

« Qu'il importe peu que cette demande de Valin ait été présentée par lui en défense à la demande en nullité formée par Dumoulin ;

« Que, si cette autorisation judiciaire est intervenue à une époque très rapprochée de l'adjudication (le jugement qui a rejeté la nullité était du 6 juin, et l'adjudication définitive était du 8 du même mois), la faute en est autant à Dumoulin qu'à Valin, puisque la nouvelle fixation de la mise à prix avait été dénoncée à Dumoulin dès le 24 mai, et qu'il aurait pu la consulter dès ce moment ;

« Qu'au surplus il n'est pas justifié qu'il soit résulté de ce retard aucun dommage ;

« Considérant, enfin, que cette nouvelle baisse de la mise à prix est justifiée par les tentatives de vente qui avaient été déjà inutilement faites sur des mises à prix supérieures, confirme. »

(Plaidans : M^{es} Barillon pour Dumoulin, appelant ; et Caignet pour Valin, int. — Conclusions conformes de M. Poinso, substitut.)

JUSTICE CRIMINELLE.

[COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Durieu. — Audience du 29 août.

AFFAIRE PEYTEL. — FIN DE L'AUDITION DES TÉMOINS. — PLAIDOIRIES.

(Nous publions le compte-rendu complet de l'audience du 29, dont nous n'avions donné hier qu'un simple résumé.)

A neuf heures et demie, l'audience est ouverte. L'accusé paraît assez calme : il s'entretient avec ses défenseurs. On reprend l'audition des témoins.

Françoise Charvet, maintenant lingère à Belley : J'ai été au service de M. Peytel après son mariage. J'y étais déjà avant. Je n'ai jamais remarqué qu'il y eût de la méintelligence entre M. et M^{me} Peytel : au contraire, le mari était aux petits soins : madame se plaignait toujours de ce que l'argent manquait ; le domestique était toujours dehors, parce qu'un passe-partout avait été égaré. Il n'y avait pas quinze jours qu'il était dans la maison qu'il disait : Je voudrais en être sorti. Louis Rey découchait souvent.

M. Peytel : Le témoin ne m'a-t-il pas quelquefois apporté des lettres de ma femme? — R. Oui, je les portais dans la chambre de Monsieur, mais je ne savais pas ce que Madame écrivait. Je m'expliquais ça en supposant qu'il pouvait y avoir quelque pe-

tite chose entre eux. Mais Monsieur était très bon, il n'était jamais en colère contre personne ; malheureusement il n'a été servi que par de mauvais domestiques.

M. le président : Excepté vous, n'est-ce pas ?

Le témoin garde le silence. Interrogée, la fille Charvet ajoute que ses maîtres faisaient lit commun.

M. Calet, propriétaire à Belley, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire : J'ai été voir Peytel en prison pour affaires et par intérêt pour lui ; un jour, M. Peytel me dit : « Maintenant qu'on ne peut plus me supposer des motifs d'intérêt, on va me supposer de la jalousie ; c'est toujours ma torture : je le redoute pour l'honneur de ma femme. Si j'avais agi par ce motif, je l'aurais bien avoué. »

Peytel, le 30 octobre, vint me demander à dîner ; il me parut tellement gai que moi, qui n'avais pas été sans entendre parler de certaines petites choses, je lui dis : « Tu es donc maintenant tout à fait heureux ? — Oh ! oui, répondit Peytel, ma femme est véritablement gentille. » Après le dîner, il alla au salon jouer avec mon enfant, âgé de deux ans et demi, et là se couchait sur le tapis pour mieux se prêter aux jeux de l'enfant ; lorsque j'entraî, il s'écria avec transport : Oh ! mon ami, quel bonheur de penser que, dans quelque temps, moi aussi j'aurai mon enfant. »

M. le président : Peytel, en prison, ne vous dit-il pas : « Si l'on me presse trop, je dirai que j'ai tué ma femme par jalousie et l'on m'excusera. — R. Non, Monsieur.

Elma Charvin, lingère : Je suis allée deux fois chez M. Peytel depuis son mariage. Madame m'a fait l'éloge de son mari. Il y avait bien deux lits, mais madame ne couchait pas dans le sien.

Mariette Cordon, lingère : J'ai travaillé plusieurs fois chez M. Peytel, et je n'ai point vu de méintelligence entre les époux. Madame disait que son mari était bon pour elle. Louis Rey avait l'air un peu en dessous ; mais madame le trouvait gentil.

Joséphine Dupont, femme de ménage : J'ai fait trois ou quatre fois le ménage de M. Peytel ; le soir, je faisais deux lits, et il n'y avait dans la maison que Monsieur et Madame. Louis Rey avait une bonne conduite. Madame disait qu'il était très gentil.

Veuve Michaud, repasseuse : J'ai travaillé chez M. de Montrichard, et je n'ai jamais vu Mlle Alcazar avoir des familiarités avec Louis Rey, qui était alors domestique. Quand elle le prit à son service, Mme Peytel disait : « Je crains que Mme de Montrichard ne soit fâchée de ce que j'ai enlevé son domestique. »

Claudine Rey : J'ai travaillé chez M. Peytel ; Madame était bien contente de Louis Rey. Celui-ci m'a dit un jour qu'il était très content de ses maîtres, surtout de M. Peytel ; que M^{me} Peytel était bonne, mais un peu ennuyeuse. Je répétais ce propos qui parvint à M. Peytel, et Louis Rey me dit après : « Je vous remercie, vous êtes cause que Monsieur m'a donné 20 fr. pour acheter une paire de bottes. »

Mme Aloyola : Je suis allée à Belley voir M. de Montrichard. Je lui ai entendu dire que Louis Rey était un très brave garçon. Mme Alcazar disait qu'elle avait eu bien du malheur de marier sa fille à Peytel, qu'on l'avait assassinée.

On lit la déposition de Mme de Bourdeneuve qui habite la même maison que M. Peytel. Louis lui a paru fort doux, et elle n'a jamais eu occasion de lui adresser un reproche. Elle pensait que les époux couchaient ensemble ; Mme Peytel lui dit qu'il n'en était pas toujours ainsi.

Mme Lhoise : J'ai assisté, chez M. le comte de Ségarel, à un dîner où était Mme Peytel. On vint à parler du mariage d'une jeune demoiselle, et Mme Peytel dit : « Si les jeunes filles étaient sages, elles n'épouseraient jamais des étrangers qu'elles ne connaissent pas. » A l'air dont elle prononça ces paroles, je compris que sa position était malheureuse.

Joséphine Desgranges, domestique de M. de Montrichard : J'étais à Portes chez M. Mallet, avec Mme Peytel. Louis Rey désirait rentrer chez M. de Montrichard, et j'en parlai à Monsieur, mais il me répondit qu'il ne reprenait pas un domestique qui était une fois sorti de chez lui. Louis Rey m'écrivit huit jours après pour me prier de lui chercher une place.

M. Reissier, marchand de vin : J'ai été le condisciple de Peytel en 1815. Je l'ai rencontré en 1829 à Paris, où il se faisait appeler Peytel de Moranchin, du nom d'une propriété de sa mère, parce que, disait-il, c'était un moyen de mieux faire ses affaires. Il me proposa de m'acheter du vin, mais comme je doutais de sa solvabilité, je ne voulus pas faire d'affaires avec lui.

M. Folliard, notaire à Mâcon : J'ai été assigné comme président de la chambre des notaires à Mâcon ; dès lors j'ai une observation à faire à la Cour : je ne puis divulguer ce qui s'est passé dans la chambre des notaires lorsque M. Peytel s'est présenté.

M. le président : Votre observation est faite, on en tiendra compte ; mais ne pouvez-vous pas accorder ce que demandent votre conscience et vos devoirs de témoin ?

M^e Margerand : Il importe à la défense que le témoin dise tout ce qu'il sait.

M. le président : Vous voyez que votre conscience est mise à l'aise. Parlez.

M. Folliard : J'étais président de la Chambre des notaires, qui prononça l'ajournement de M. Peytel. Il y eut pour cela deux motifs : d'abord M. Peytel ne remplissait pas toutes les conditions de capacité, et ensuite on soupçonnait qu'il était enclin au vol.

M. le président : Veuillez préciser.

Le témoin : Ma conscience me le défend.

D. Ces soupçons vous étaient-ils venus de plusieurs côtés? — R. Oui, sous le sceau du secret.

M^e Margerand : En faisant connaître à Peytel l'ajournement, le témoin lui fit-il connaître les deux motifs? — R. Je n'en exprimai qu'un ; quant à l'autre, je le fis entendre.

M^e Mangerand : Veuillez demander au témoin des renseignements sur la valeur des domaines de Moranchin et Plissez.

Le témoin : Je ne sais maintenant ce qu'ils valent; mais je sais les prix d'acquisition; Plissez a été acheté 25,000 francs; celui de Moranchin a dû coûter davantage. Ces domaines ont dû doubler de prix depuis 1818.

M. Cornaton, notaire à Saint-Laurent: Peytel a été clerc chez moi en 1825 et en 1826. Il était très zélé, très intelligent; mais j'ai eu pendant ce temps quelques inquiétudes sur des mécomptes que je remarquais dans mes opérations, il manquait aussi quelque chose à ma caisse, et mes soupçons tombèrent sur Peytel.

M. le président : Ces soupçons ont-ils eu de la gravité?

Le témoin : Ils se confirmèrent dans mon esprit, parce que j'appris que Peytel avait fait, pendant son séjour chez moi, des dépenses qui excédaient les ressources ordinaires d'un jeune homme; et je dus faire part à la chambre des notaires de mes inquiétudes sur la moralité de Peytel.

D. La famille ne vous a-t-elle pas pour cette cause restitué 2,000 fr. ? — R. Non, Monsieur.

Un juré : Ces mécomptes se sont-ils renouvelés depuis le départ de M. Peytel?

Le témoin : Il y a bien eu quelques erreurs, mais plus rares.

François Berthelet à Ambléon: Je ne sais rien sur Louis Rey.

M. le président : Vous avez dit dans l'information que Louis Rey vous avait arrêté sur la route, à main armée, pour vous demander de l'argent? — R. J'ai dit que j'avais été arrêté par un homme, mais je n'ai pas dit que cet homme fût Louis Rey.

D. Vous dites, il est vrai, au juge d'instruction: je crois avoir reconnu Louis Rey; mais M. Peytel, dans une lettre écrite à ce magistrat, annonce que vous lui avez affirmé avoir parfaitement reconnu son domestique. — R. Je n'ai pas pu affirmer cela à M. Peytel, je ne connaissais pas du tout Louis Rey.

M. Peytel : J'ai écrit ce que Berthelet m'avait dit.

M. le procureur du Roi : Ce fait est aujourd'hui nié par le témoin, et j'engage celui-ci à ne plus apporter désormais à la justice que des souvenirs bien précis.

M. Dumarest, maire d'Hauteville: Louis Rey a été élevé dans la commune de Lompnes, voisine de celle que j'habite. Je ne le connus qu'à son retour de l'armée. Lorsqu'il se présenta à moi, je fus étonné de ses manières honnêtes, même polies, et je désirai me l'attacher. Mais il me dit qu'ayant appris à lire et à écrire, il voulait rester en ville. Je ne l'ai plus revu, et je fus fort surpris quand on raconta qu'il aurait voulu voler et assassiner ses maîtres. Je pris alors des renseignements; personne ne pouvait croire qu'il fût capable d'un pareil crime. Son maître, qui l'avait élevé depuis l'âge de quatre ans, me rendit un compte parfait de sa conduite pendant le dix-sept ans qu'il l'avait eu chez lui. Toutes les réponses furent les mêmes; la voix unanime du pays a été favorable à Louis Rey.

Louis Galley, cultivateur à Lompnes: Louis Rey a été mon domestique jusqu'au moment où il est parti pour l'armée. Il a toujours été bien gentil dans son travail et dans sa conduite; il n'a jamais rien fait qu'on ne dût faire, et je lui ai recommandé d'être le même au service. Je l'aimais comme mon enfant, et je lui envoyais de l'argent. Les voisins pleuraient quand il est parti, et son retour fut une vraie joie. Je ne peux croire qu'il ait été capable de tuer son maître, et personne ne l'a cru, car il avait conservé sa bonne conduite.

D. Avez-vous eu quelques soupçons sur sa probité? — R. Il ne m'a jamais rien pris, quoiqu'il y eût souvent de l'argent chez moi. Ainsi, un jour, ma petite fille trouva dans la cour un pot où ma mère avait caché 350 fr.; Louis Rey l'aperçut bien, mais il n'y toucha pas.

M. le procureur du roi : Louis était un bel homme? — R. Il était bien décapoté, léger, et courait bien.

D. Savez-vous s'il a été blessé au genou? — R. Je n'en ai jamais rien su.

La liste des témoins assignés à la requête du ministère public est épuisée. On passe à l'audition des témoins assignés à la requête de l'accusé.

M. le docteur Ollivier (d'Angers) est appelé.

M. Ollivier dépose: « Le rapport émané de MM. les médecins de Belley, chargés par M. le juge d'instruction de l'autopsie de M^{me} Peytel, m'a été soumis, et je viens hautement en combattre les conclusions. Je suivrai pas à pas l'ordre même de ce rapport.

« La première question soumise aux médecins était celle de savoir si les deux plaies reconnues venaient du même coup de feu ou de deux coups de feu différents, à en juger par la direction des deux projectiles. Les experts n'ont pas hésité à répondre que ces deux blessures ne pouvaient venir du même coup; il y a lieu de s'étonner de cette décision si erronée que les docteurs se seraient évités s'ils avaient voulu faire quelques recherches; l'histoire des plaies par armes à feu est là pour prouver que la direction suivie par les projectiles ne doit jamais être considérée comme une raison suffisante de décider. Deux officiers d'artillerie ont été chargés de rechercher à quelle distance de Mme Peytel a dû être tiré le coup qui l'a atteinte pour brûler les cils, le sourcil, le contour de la peau traversée par la balle, et pour qu'il ait pénétré une aussi grande quantité de grains de poudre dans l'épaisseur de la peau. (Ici le témoin rend compte des résultats divers obtenus par ces experts dans leurs expériences.)

« Ils sont arrivés à cette conclusion que l'arme vulnérante a dû être tirée presque à bout portant pour produire les effets signalés; mais puisqu'à six pouces de distance ils ont brûlé un papier dans une étendue d'un pouce et demi, n'en peut-on pas conclure que le coup tiré sur M^{me} Peytel l'a été à une distance plus grande, puis que les bords de sa plaie n'étaient brûlés que dans l'étendue d'un pouce? Mais n'est-il pas possible que cette brûlure n'ait été produite que par la bourre enflammée du pistolet? ce qui supposerait que le coup ait pu être tiré à une distance beaucoup plus grande. Maintenant, qui nous dit que, dans leurs expériences, les experts aient pu, pour la charge du pistolet et la forme des balles, reproduire exactement toutes les circonstances dans lesquelles le coup a été tiré sur Mme Peytel; ils ont pensé que l'écartement des balles n'avait pu être assez considérable pour produire les effets signalés. Mais M. Lepage, archangeur du Roi, que nous avons consulté, m'a déclaré qu'il était facile d'obtenir d'un pistolet un écartement plus ou moins considérable, suivant la disposition de la charge et la manière de placer les balles l'une à l'égard de l'autre: ceci posé, la blessure de la joue gauche ne peut-elle pas s'expliquer par le ricochet de la balle. Dès lors, rien n'exclut la possibilité que les blessures aient été le résultat d'un seul coup de pistolet chargé de deux balles, et une possibilité suffit en médecine légale.

« La deuxième question était celle de savoir si la mort instantanée a été le résultat de ces plaies. Les médecins ont répondu affirmativement en se fondant sur les désordres occasionnés dans les parties atteintes, soit par une commotion du cerveau, soit par hémorrhagie. En vérité, cette solution est de tous points insoutenable; et d'abord il est incontestable que les plaies du nez ne

sauraient être immédiatement mortelles; puis et quant à l'hémorrhagie, où en est la preuve? D'ailleurs, il n'existe point dans les parties traversées de vaisseaux assez considérables pour donner lieu à une hémorrhagie mortelle en si peu de temps. Enfin, quant à la commotion possible du cerveau, il me suffira d'y opposer les faits les plus convaincans. (Ici le témoin énumère divers cas de suicide et autres dans lesquels on n'a jamais remarqué de commotion du cerveau.)

La troisième question consistait dans le point de savoir si la mort avait été immédiate, les médecins ont dit qu'au moins elle avait dû être fort prochaine, ce que je viens de dire démontre le contraire.

« **Quatrième question :** Madame Peytel a-t-elle pu prononcer des paroles distinctes? Les médecins, à l'unanimité, ont résolu négativement cette question, et, je dois le dire, en les combattant à ce sujet, ce n'est pas une opinion plus ou moins soutenable que je discute, c'est l'erreur la plus choquante et la plus inconcevable que je dévoile: ils se fondent sur ce que les os de l'une des fosses nasales auraient été brisés; mais, qu'ils apprennent qu'une lésion semblable ne pourrait que faire nasiller sans altérer la prononciation. Ils se fondent encore sur la position sur la base de la langue de la balle, que le moindre mouvement pour parler eût fait tomber dans le larynx ou dans l'œsophage? Ont-ils bien voulu parler sérieusement! Est-ce que la balle posée sur la base de la langue avait pu rester ainsi depuis le moment où le coup a été tiré? Ne devraient-ils pas savoir que tout corps étranger dans l'arrière-gorge détermine à l'instant soit des vomissements, soit une déglutition qui l'expulserait ou l'entraînerait dans le larynx, dans lequel, dans l'espèce, la balle à cause de son volume n'aurait pu pénétrer? Evidemment la balle était restée engagée dans la fosse nasale, et ce n'est qu'un mouvement quelconque fait postérieurement à la mort qui l'en a déplacée.

« Maintenant, quelle a été la véritable cause de la mort? La voici: Dans la position affreuse où se trouvait M^{me} Peytel, blessée, errante au milieu d'une nuit obscure et froide, une syncope sera survenue quand elle sera tombée dans l'eau, et cela aura suffi pour la faire périr par asphyxie, surtout si elle est tombée la face en avant, quelle qu'ait été la quantité d'eau.

Cette déposition, contraire en tous points au rapport de MM. les experts, est suivie d'une vive agitation.

M. Borraud, médecin expert, est rappelé.

M. le président : Après avoir entendu M. Ollivier, voulez-vous changer quelque chose à votre déposition?

M. Borraud : Rien du tout. M. Ollivier n'a pas vu les faits. Je répète que la balle a dû tomber tout de suite, parce qu'elle a, à l'instant, tout franchi, et que M^{me} Peytel n'a pas pu parler. Il n'y a, de ma part, pas plus de doute et d'hésitation qu'auparavant.

M. le procureur du Roi : M. Ollivier, je trouve pourtant un rapport de vous dans la *Gazette des Tribunaux*, du 31 mars 1839, rapport dans lequel vous dites qu'une personne frappée de deux balles à la tête n'a pu faire deux pas dans sa chambre, et qu'il faudrait que les coups fussent portés à bout portant pour noircir les plaies.

M. le procureur du Roi lit ici l'extrait de la *Gazette des Tribunaux*. (Il s'agit de l'affaire du nommé Beugnet, accusé d'assassinat sur la personne de Victoire Lécluse, sa maîtresse.)

« Nous avons constaté que les deux blessures avaient été faites par deux coups d'armes à feu déchargées à bout portant. On a vu l'extrait une balle; l'autre était restée dans la plaie. A l'ouverture du crâne, nous avons vu le chemin qu'elle avait fait, elle avait passé à côté du globe de l'œil sans lui faire aucune lésion; enfin, elle s'était enfoncée dans le crâne, où nous l'avons retrouvée.

« **M. le président :** Croyez-vous, Monsieur le docteur, que, frappée comme elle l'a été, Victoire ait pu faire quelques pas?

« **M. Ollivier (d'Angers) :** Cela me semble très difficile, à raison de la violente commotion qu'elle a dû éprouver; cependant cela n'est pas matériellement impossible.

M. le procureur du Roi : Ainsi, il y a cinq mois à peine, vous pensiez que la commotion devait empêcher de faire quelques pas.

M. Ollivier (d'Angers) : Je le pense encore, lorsqu'il y a eu commotion. Mais les deux cas ne sont pas analogues, car dans l'affaire dont vous parlez, la balle avait pénétré dans le crâne.

M. le procureur du Roi : Je lis plus bas le passage suivant: « M. le président: Vous avez déclaré que les pistolets avaient été déchargés à bout portant. Qu'est-ce qui a pu vous le faire penser? »

« **M. Ollivier (d'Angers) :** C'est que les bords des plaies étaient tout noirs de poudre. »

M. le procureur du Roi : Voilà, Monsieur, ce que vous pensiez le 30 mars 1839.

M. Ollivier (d'Angers) : On apprend tous les jours, la science a fait des progrès depuis ce temps-là. Je n'avais pas alors les observations que j'ai recueillies depuis et les expériences des officiers d'artillerie.

M. Borraud : Je soutiens que M^{me} Peytel est morte à l'instant même, et qu'elle n'a pas dû vivre une demi-minute sous l'eau. Je dis qu'elle n'a pu pas faire un pas, qu'elle n'a pas pu descendre de voiture.

M. le président : Ainsi vous persistez?

M. Borraud : Je persiste.

M. le président : Ceci nous suffit sans que nous laissions s'engager ici un débat de médecine légale que nous pourrions ne pas suivre inutilement. MM. les jurés apprécieront les deux systèmes et prononceront.

M^e Margerand, à M. Borraud: Vous appuyez votre rapport sur ce que vous avez vu les faits; mais ne deviez-vous pas, en médecine légale, les consigner assez complètement dans votre rapport, pour qu'il fût possible à d'autres de vérifier votre travail? — R. J'ai fait le possible.

D. Avez-vous consigné dans le rapport votre opinion sur l'asphyxie occasionnée par une chute dans l'eau? — R. Non, parce que M. le juge d'instruction ne me l'avait pas demandé.

M. Nicod, médecin à Lyon, discute le rapport des experts dans le sens de M. Ollivier; il trouve ce rapport incomplet et dans sa partie historique et dans sa partie descriptive. Il parle des effets bizarres, des ricochets, de la divergence des balles et de la possibilité de voir une bourre enflammée aller brûler les cheveux même à trois ou quatre pieds. M. Nicod conclut que Mme Peytel n'a pu mourir de ses blessures, qu'elle n'est pas morte non plus d'asphyxie, car on n'en voit pas les signes, mais qu'elle est morte de syncope, car elle est tombée sans secours, et la syncope est devenue la mort.

M. Dupré, médecin à Bourg, croit que les plaies n'étaient pas mortelles, que la commotion du cerveau n'est pas probable: Mme Peytel a-t-elle pu parcourir un espace quelconque, M. Dupré le pense sans pouvoir le préciser. Mme Peytel a-t-elle pu parler? sa voix a pu changer de timbre, mais elle a pu parler; quant à la cause de la mort, elle a pu venir de l'état nerveux, de l'horrible situation de Mme Peytel, d'un syncope.

M. Casimir Ordinaire, médecin à Saint-Laurent, a l'intime con-

viction que Mme Peytel a pu parler, qu'elle a pu sauter de sa voiture. Il donne en outre les meilleurs renseignements sur l'accusé.

Marie Jomard et Louis Vivien, ancien domestiques chez l'accusé depuis son mariage, déposent qu'ils l'ont toujours vu bon et prévenant envers sa femme, et qu'ils n'ont jamais remarqué de mésintelligence dans le ménage.

M. Francisque Ferrand, avocat à Belley, déclare avoir connu l'accusé sous d'excellents rapports et avoir été mis à portée, par ses relations avec lui, de remarquer sa bonne intelligence avec sa femme.

Mlle Mollet-Fabia : J'ai toujours connu M. Peytel sous d'excellents rapports. L'union régnait dans son ménage.

Peytel : N'ai-je pas dit à mademoiselle de donner des conseils à ma femme?

Mlle Mollet : Oui, Mme Peytel me consultait quelquefois lorsqu'elle avait de l'ennui. Je la vis un jour très inquiète de ne pas voir revenir son mari qui était allé en voyage. Mme Broussais disait aussi en parlant à sa sœur: « Je te laisse avec un bon mari. » Mme Peytel s'est plainte de son domestique: « Croiriez-vous, disait-elle, que Louis a pris de l'argent à mon mari en l'apportant de l'étude à la maison! »

M. de Villeneuve donne de bons renseignements sur l'accusé qui avait déclaré ne pas vouloir se prévaloir du testament; il n'aurait gardé que les capitaux. Peytel disait encore qu'il n'était pas content de son domestique. « Je ne peux, ajouta-t-il, laisser cinq sous sur la cheminée. » M. de Villeneuve assure que la bonne intelligence régnait dans le ménage de Peytel.

M. le procureur du Roi : Ne vous a-t-il pas parlé de scènes violentes avec sa femme?

M. de Villeneuve : Oui, Monsieur.

M. le procureur du Roi : Pourquoi venez-vous donc assurer un fait qui n'est pas, et dire qu'il n'y avait point de mésintelligence? — Vous connaissez aussi les lettres laissées par Mme Peytel?

M. de Villeneuve : Peytel me dit qu'il s'agissait d'une dame de Bourg qu'on ne voulait pas que vit Mme de Montrichard.

Mme de Villeneuve reproduit à peu près la déposition de son mari.

Les dames Clair et le sieur Cottin déposent que Peytel se trouvant à Bellegarde avec sa femme, et devant s'absenter quelque temps pour visiter des mines d'un accès dangereux, il leur confia celle-ci, en leur faisant mille recommandations pour qu'ils en eussent le plus grand soin.

Le sieur Jamin, cultivateur à Portes, dépose que M^{me} Peytel, se trouvant chez M. Mallet, vint sur la fin d'octobre lui demander s'il voulait lui donner son fils pour domestique.

MM. Chanvrié et Sébastien Basse, notaires, rendent le meilleur témoignage de l'accusé et le regardaient comme incapable de commettre le crime qui lui est reproché. Le premier ajoute que, deux ou trois jours avant le crime, il rencontra à Maçon Peytel, qui avait l'air fort content et fort tranquille, et lui dit que sous peu de jours il lui présenterait sa femme.

M. Roussel, notaire à Lyon: L'accusé a travaillé chez moi comme clerc volontaire, en 1835, pendant cinq à six mois. Maintes fois il a eu chez moi des capitaux importants en manieement, et je rends publiquement hommage à sa constante probité.

M. Péricaud, propriétaire à Lyon: La moralité de l'accusé m'est tellement connue que je lui ai prêté 10,000 fr. sur sa simple signature. J'ai travaillé chez M. Farine avec l'accusé, qui était chargé de la comptabilité et de la caisse; en cette qualité, il a manié journellement des capitaux considérables, sans que jamais la moindre irrégularité ait été remarquée. Je sais que M. Farine, notaire, l'avait maintes fois pressé de devenir son successeur et manifestait pour lui l'estime la plus complète.

M. Aguettau, de Lyon: Dans un grand nombre d'affaires, j'ai remarqué chez l'accusé un véritable désintéressement; je l'ai vu fort tranquille à Lyon trois jours avant l'événement, et alors il me parla d'une acquisition de maison qu'il me ferait faire aux Breteaux à son prochain voyage.

M. Chevalier, avoué à la Cour royale: j'ai connu Peytel dans l'institution de M. Waillé où nous faisons nous études; je n'ai jamais remarqué en lui le caractère que doit nécessairement faire supposer le crime qui lui est reproché: tous ses amis ont été frappés d'étonnement à cette nouvelle.

Pendant que nous faisons notre droit sa conduite a été irréprochable.

Je vis Peytel à son départ de Lyon pour Maçon: il vint me demander à dîner; il était gai, il jouait avec un enfant et disait: « Que je suis heureux quand je pense que bientôt je serai père! » J'appris qu'il emportait beaucoup d'argent, et je lui recommandai la plus grande surveillance.

« Ce fut par le *Courrier de Lyon* que je fus instruit de l'événement du pont d'Anders; le journal faisait un récit conforme à celui de Peytel. Je courus aussitôt chez M. Carand pour avoir des détails; mais il ne savait rien encore; et, pendant que nous déplorions cette catastrophe, Clodius s'écria: « Ah! voilà pourquoi le domestique a acheté des balles! » Cette exclamation attira notre attention, et nous le fîmes expliquer. Il nous raconta tout ce qu'il vous a dit à cette audience.

« Nous nous rendîmes aussitôt à Belley; nous vîmes Peytel après son premier interrogatoire, et il nous dit: « Mon malheur n'est pas assez grand, il faut encore qu'on m'accuse d'avoir tué ma femme! »

« Nous révélâmes au juge d'instruction les circonstances que nous tenions du jeune Carand, sentant bien toute leur importance.

« Je puis maintenant citer un trait de générosité de M. Peytel. Il rencontra un jour sur le bateau à vapeur un enfant qui désirait vivement posséder 20 fr. pour acheter des objets de quincaillerie et nourrir son père avec le produit de ce petit commerce, M. Peytel les lui donna, et le petit commerce a prospéré. Cette famille me charge aujourd'hui d'en témoigner hautement sa reconnaissance à M. Peytel. »

M. Thoussenet, homme de lettres, dépose que l'aménité du caractère de M. Peytel ne lui a pas permis de s'expliquer les violences et les emportements dont on l'accuse aujourd'hui: c'était toujours lui qui calmait son exaltation politique. Lorsque le témoin lut dans journaux de Paris le récit de l'événement, il s'empressa d'écrire à M. Peytel pour lui donner courage; et personne, parmi tous ceux qui l'ont connu à Paris, ne croit à sa culpabilité.

L'audience est renvoyée à demain pour le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries.

Audience du 30.

L'audience est ouverte à neuf heures, au milieu d'un concours de spectateurs qui semble s'être encore accru.

Peytel est introduit. Il est calme. On entend toujours quelques cris au dehors.

M. le président : M. le procureur du Roi a la parole.

M. le procureur du Roi : « Messieurs les jurés, rarement accu-

tion capitale fixa plus vivement l'attention publique que celle qui pèse sur Sébastien Peytel, rarement des débats plus importants vinrent s'agiter dans ces lieux dépositaires déjà de tant d'infamies; jamais, enfin, l'indignation publique ne fut plus énergiquement soulevée par la fin si tragique d'une jeune femme que quand il fallut reconnaître pour son assassin celui-là même qui avait juré de la défendre.

» Ceux-là furent bientôt forcés de reconnaître la culpabilité de l'accusé, qui, placés sur le théâtre du crime, témoins de la conduite de Peytel, ayant les faits sous les yeux, durent à l'instant même acquiescer une pleine et entière conviction.

» Mais il en est d'autres qui, circonvenus par des insinuations de toute nature, hésitent à croire à la réalité d'un crime dont l'énormité même semblerait démontrer l'impossibilité; nous-mêmes nous n'accueillîmes qu'avec réserve les premiers renseignements qui nous parvinrent; il nous en coûtait de découvrir un aussi grand coupable parmi cette corporation du notariat si justement estimée, et de loyauté, et à laquelle nous sommes heureux de pouvoir rendre ici un public et solennel hommage. Nous avons dû cependant céder devant l'évidence des faits et de la procédure; vous en ferez avec nous l'examen, vous y verrez que chaque acte porte avec lui la conviction: la nôtre est complète, nous espérons vous la faire partager.

» Pour y parvenir, nous vous exposerons les faits, en regard desquels nous mettrons les réponses de Peytel, et, ses déclarations à la main, nous établirons que son système de défense, préparé à l'avance et de longue main, est à chaque pas démenti par les débats.

» Non, vous ne croirez pas au crime dont Peytel pour couvrir sa propre culpabilité a voulu souiller la mémoire de son domestique, tout en démontrant l'in vraisemblance, tout en prouvant l'impossibilité matérielle.

» Sans doute, c'est avec habileté que Peytel a depuis longtemps préparé les moyens d'échapper à la vengeance des lois; il eût pu, à la vérité, tenter de faire croire à un empoisonnement ou à un suicide, mais c'eût été là s'exposer à rendre un compte trop dangereux; un double assassinat, au contraire, lui laissait l'espoir de pouvoir se présenter comme victime après avoir été si énormément coupable. L'obscurité, la nuit, devaient lui faire espérer de ne laisser derrière lui aucun vestige accusateur; il allait enfin pouvoir, en invoquant le droit de légitime défense, disposer, sinon sans remords, du moins sans crainte, d'une fortune après laquelle il soupirait, d'une indépendance qu'il avait hâte de recouvrer.

» Messieurs, il se sera trompé, heureusement il n'a pu tout prévoir, il n'a pu se prémunir contre tous les obstacles; il n'a point senti que, dans cette affaire, chaque réflexion augmenterait la conviction de tous, et que de toutes ses précautions il ne résulterait qu'une démonstration plus complète du triple meurtre dont il s'est rendu coupable.»

Après cet exorde, M. le procureur du Roi expose les faits, en les appuyant des dépositions des témoins et des documents de la cause. Abordant la question de moralité, d'un côté il place Louis Rey soutenu par le témoignage de tout le pays qui l'a élevé, de tous ceux qui l'ont connu, de l'autre, Peytel, que frappe de réprobation la déposition du président de la chambre des notaires de Mâcon.

Passant aux détails de l'autopsie, à l'état du cadavre de M^{me} Peytel, M. le procureur du Roi soutient, avec une partie des médecins entendus, qu'il y a eu deux coups de feu de tirés, mais, n'y en eût-il qu'un seul, les faits accusateurs contre Peytel n'en subsisteraient pas moins.

» Dans une affaire si chargée de faits, dit en terminant l'organe du ministère public, nous nous sommes appliqué surtout à les simplifier.

» Ce n'est point à votre indignation, un magistrat n'en connaît pas, c'est à votre raison, à votre conscience, que nous en avons appelé. Consultez-les, elles ne vous laisseront aucun doute sur la culpabilité de Peytel.

» Devrons-nous vous parler de la préméditation? Au simple souvenir des faits vous en aurez la certitude: c'est le jour du mariage que le crime a été conçu, et en signant son testament, Félicie Alcazar signa son arrêt de mort. Voyage à Mâcon, pistolets, marteau, retards calculés dans le retour, tout jusqu'à la fin signale la plus horrible préméditation.

» Nous ne vous dirons point d'écarter les circonstances atténuantes, elles sont impossibles, et nous ne savons s'il y aurait convenance à vous en supposer l'idée. Tout est horrible dans cette cause. Sa femme, son enfant, son domestique, il faut que tout tombe sous ses coups pour qu'il s'empare d'une fortune dont on lui a si malheureusement laissé la perspective; sa soif de l'or lui a commandé un triple meurtre qu'il espérait cacher sous le manteau de l'hypocrisie; il est temps qu'un aussi grand coupable soit démasqué et cesse de se présenter comme une victime.

» Depuis neuf mois, Messieurs, la société demande vengeance; elle la demande avec confiance; vous saurez lui donner satisfaction. Vous avez écouté ces débats avec la plus religieuse attention; notre province a été le théâtre d'un épouvantable forfait; la France entière a les yeux fixés sur nous en ce moment; vous ne lui présenterez pas le scandaleux spectacle d'un acquittement.»

Pendant ce réquisitoire, qui a été écouté dans un profond silence, l'accusé a constamment tenu son mouchoir sur sa figure.

Il est midi et demi; M^e Margerand demande quelques instans de préparation.

L'audience est suspendue et sera reprise dans une heure.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Froment. — Audiences des 22, 23, 24, 25, 26 et 27 août 1839.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT. — HORRIBLE MUTILATION.

Marie-Anne Varlet, âgée de vingt-neuf ans, habitait la commune de Cutting, près de Dieuze. Le 14 août 1831, elle partit pour cette ville, ayant sur elle une somme de 25 fr. pour remettre à un huissier chargé de poursuivre son père au nom d'un sieur Bernard, dont il se trouvait le débiteur; mais elle n'arriva point à sa destination, et durant quatorze jours personne ne la revit. On était inquiet sur son sort, et déjà des bruits contradictoires couraient sur sa disparition. Quelques-uns disaient que la malheureuse fille s'était enfuie avec un soldat; le vieux Varlet seul n'y pouvait croire, et ses larmes trahissaient dans son cœur un de ces tristes pressentimens auxquels une tendresse profonde donne parfois comme un caractère de divination.]

En effet, le 27 août, des enfans, en allant cueillir des noisettes, trouvèrent dans le bois du Petit-Denin, à cent quatre-vingt mètres

de la lisière, près d'un sentier qui va de Bidertrooff à Rorbach, le cadavre à demi putréfié et sans tête d'une femme, qu'à ses vêtemens on reconnut pour Marie-Anne Varlet. Elle était couchée sur le ventre, le bras droit sous le corps, le gauche étendu à côté; son tablier se trouvait dénoué, la poche de la jupe entièrement vide et retournée; du reste, nul désordre dans les vêtemens. Une circonstance horrible, c'est que la tête, sur laquelle on remarquait plusieurs fractures, avait été séparée du tronc par une désarticulation qui, selon les termes mêmes du rapport médico-chirurgical, avait exigé une certaine adresse, du temps et du sang-froid; la mâchoire supérieure était absolument dépourvue des parties molles, et on ne retrouva aucune substance cérébrale.

La justice informa sur le champ. Trois hommes soupçonnés de ce meurtre furent d'abord arrêtés, mais remis ensuite en liberté sur la preuve de leur innocence, non sans avoir subi une longue détention.

Cependant les soupçons vinrent enfin planer sur Etienne Gouy, de Cutting. Ce jeune homme entretenait avec Marie-Anne des relations intimes qu'alors on ignorait et que le hasard seul a fait connaître. Ainsi, la veille de sa mort, la victime avait dit à un habitant du village qu'elle était enceinte depuis trois mois par suite de sa liaison avec un jeune homme conscrit de la classe de 1831, appartenant à une famille aisée, ayant pour prénom Etienne. Or, Gouy était seul dans ces conditions. Un second fait prouve encore ces relations :

Quelque temps auparavant, Marie-Anne était à Lindre-Haute; sa sœur Madeleine couchait dans son lit; pendant la nuit cette fille entendit ouvrir la fenêtre, et au même instant un homme entra dans la chambre. « Qui est là? » s'écria Madeleine; « Moi, c'est Etienne! » lui fut-il répondu; et comme elle se disposait à appeler son père, l'homme s'enfuit par le même chemin, sans doute averti de sa méprise par la voix de Madeleine.

En réunissant toutes ces circonstances, on pensa que Marie-Anne avait été assassinée par son amant.

A cette époque (1831), on voulut poursuivre Gouy, mais il avait pris la fuite, ses traces n'avaient pu être suivies: on eut lieu de croire cependant qu'il s'était retiré en Prusse. On dut espérer qu'une fois les poursuites arrêtées, il reviendrait au foyer domestique et sa présence et le temps amèneraient soit de sa part, soit de celle d'Oudin, quelque révélation importante.

Des considérations d'ordre différent se réunirent pour déterminer la Cour royale à déclarer qu'il n'y avait lieu, pour à présent, à continuer la procédure. C'est alors que Gouy revint à Cutting; mais il y trouva une invincible répulsion: il dut même parfois y subir le reproche public du crime qui lui était imputé.

Le temps avait marché, et la justice qui avait recueilli de précieux renseignements reprit ses poursuites.

Des témoins avaient parlé, et voici ce qui résultait des bruits recueillis: Marie-Anne avait certainement péri dans un rendez-vous d'amour; au lieu de se rendre à Dieuze par la route ordinaire, elle avait pris, malgré la rosée abondante dont le sol était couvert ce jour-là, un sentier qui traverse le bois du Petit-Denin, et qui allongeait son chemin; parvenue au bord du bois, elle s'était arrêtée, regardant derrière elle, dans la direction du village, comme si elle eût attendu quelqu'un. De son côté, et dans le même moment, Etienne Gouy quittait la commune de Cutting, monté sur un chariot qu'il allait charger de trèfle. Il était accompagné d'un manœuvre, nommé Volny. Arrivé au champ de trèfle, Gouy détacha une hachette qu'une corde retenait à l'un des brancards de la voiture, la jeta à quelque distance, et, sans ôter sa blouse, il faucha quelques poignées d'herbe, puis se dirigeant vers l'endroit où il avait jeté la hachette, il se baissa, et Volny le vit, en se relevant, cacher quelque chose sous sa blouse.

Il prit ensuite, sous le prétexte d'une commission à faire à Zommange, la direction de cette commune; mais bientôt on le vit faire un détour et aller au bois du Petit-Denin. Deux heures environ s'étaient écoulées depuis le départ d'Etienne Gouy, lorsque Volny, qui, las d'attendre, allait regagner seul Cutting, le vit repaître pâle et défait. Aux interpellations de son manœuvre, Gouy répondit qu'il venait de Zommange payer une bouteille de vin qu'il devait à une aubergiste nommée la Pacherasse. Toutes ces circonstances furent rapportées par Volny, et la Pacherasse affirma que, ce jour-là, elle n'avait pas vu Gouy et qu'il lui devait encore la bouteille de vin. Et huit mois après le crime, une hachette fut trouvée par des enfans à vingt-cinq pas du lieu où avait été relevé le cadavre. Des cheveux de femme étaient collés au dos de cet instrument, et des témoins ont déclaré qu'ils l'avaient prêté à la famille de Gouy, et que, depuis le 14 août on ne l'avait revu entre les mains de personne.

Gouy comparait donc devant la Cour d'assises accusé d' homicide volontaire, commis avec préméditation sur la personne de Marie-Anne Varlet, et du vol des 25 francs que portait cette malheureuse fille.

Son attitude à l'audience était calme, sa voix douce et mielleuse.

Interrogé par M. le président, il nie toute relation avec Marie-Anne, et cherche à expliquer l'emploi de son temps pendant la journée du meurtre. S'il a pris la fuite et s'est retiré en Prusse, c'était pour échapper à l'effet des soupçons injustes, qui alors le désignaient comme le meurtrier de Marie-Anne.

Les témoins, au nombre de plus de cent, sont successivement entendus.

Les déclarations des médecins, par le sang-froid qu'elles font supposer chez le meurtrier pendant la perpétration du crime, ajoutent encore à l'horreur qui environne cette terrible affaire. Il semble, en effet, résulter des dépositions qu'on va lire que l'assassin, obéissant à on ne sait quelle inspiration infernale, après avoir, comme on l'a vu, détaché avec tout l'art d'un chirurgien la tête du corps, avait substitué à cette tête une autre tête. Voici sur cet horrible épisode ce que produisent les débats :

M. Debuissou, docteur-médecin à Dieuze, appelé le 28 août 1831 pour constater l'état du cadavre, dépose :

« M'étant rendu sur l'invitation de M. le juge de paix, au bois du Petit-Denin, j'y trouvai le cadavre d'une femme couchée sur le ventre, et déjà en état de putréfaction. La tête, complètement dépourvue de chair, était à un mètre du corps; le cuir chevelu était déposé à terre à côté de la tête, mais n'y adhérait par aucune partie; la tête avait été entièrement séparée du corps au moyen de la désarticulation; le crâne était enfoncé à deux endroits différens.

M. Debuissou, interpellé par M. l'avocat-général sur l'absence totale des parties molles de la tête ainsi que du cerveau, déclare que cette tête était à peu près dans le même état où elle se trouve aujourd'hui; il ne peut expliquer une dessiccation aussi complète, eu égard à l'état de putréfaction peu avancé du cadavre. Il finit par déclarer que la seule explication possible serait de supposer qu'une tête prise dans un charnier aurait été substituée à celle de la victime.

M. l'avocat-général demande que deux médecins examinent la tête avec M. Debuissou, en se faisant rendre compte des circo-

tances dans lesquelles elle a été trouvée. M. le président désigné pour cette opération MM. Simonin, professeur à l'Ecole de médecine, et Larcher, aussi professeur de médecine légale.

M. Bagré, docteur-médecin, qui a visité le cadavre huit mois après son inhumation, rend compte de ses opérations.

Après l'audition de quelques témoins, qui déposent des faits relatifs à la fuite d'Etienne Gouy, au mois d'octobre 1831, MM. Simonin, Larcher, Debuissou et Bagré, viennent rendre compte du résultat de l'examen auquel ils se sont livrés pendant une heure et demie dans la chambre du conseil.

M. Simonin, au nom de ses collègues, s'exprime ainsi :

« Le problème médico-légal qui nous est soumis est à peu près insoluble, du moins d'une manière certaine; nous ne pouvons présenter que des probabilités.

» Trois circonstances seulement peuvent avoir contribué à opérer sur cette tête l'état complet de dessiccation dans lequel elle a été trouvée, puisqu'il est constant qu'elle a été respectée par les animaux sauvages.

» 1° Une dissection minutieuse;

» 2° La putréfaction;

» 3° Les vers et les fourmis.

» La première hypothèse est inadmissible; il eût fallu pour cela de bons instrumens, une certaine habileté, beaucoup de temps, de la patience et du sang-froid. La putréfaction n'a pu s'opérer dans un intervalle de quatorze jours; et, si l'on admettait l'action des vers et des fourmis, on aurait dû, dans ce cas, retrouver des cartilages et des ligamens qui n'ont point été aperçus. Cette tête a, du reste, toutes les apparences d'une tête de femme. Les dents molaires sont usées; et, d'après les sutures du crâne, on serait porté à croire que cette tête a appartenu à un sujet de 45 à 50 ans. Si ces circonstances se présentaient seules, on pourrait presque affirmer que la tête n'appartient pas au cadavre près duquel elle a été retrouvée, et qu'elle a été tirée d'un charnier; mais la présence de la mâchoire inférieure appartenant à cette tête, ainsi que celle d'une vertèbre retrouvée dans la fosse lors de la deuxième visite du cadavre, tendraient, au contraire, à faire croire que cette tête dépendait en effet du corps. En résumé, et pour traduire en chiffres le résultat de notre opinion, il y a trois à parier contre un que cette tête a été substituée à celle de la victime.»

On continue l'audition des témoins. Plusieurs déposent de faits assez insignifiants, lorsque tout à coup un incident vient jeter sur cette odieuse affaire la plus vive lumière et porter dans tous les esprits la conviction de la culpabilité de Gouy: Un témoin nommé Lallemand déclare tenir de son frère Nicolas Lallemand que Gouy lui avait fait la confidence de son crime.

M. le président ordonne de faire comparaître à l'instant Nicolas Lallemand.

Nicolas Lallemand paraît devant la Cour: interrogé par M. le président, il prétend ne rien savoir; mais l'honorable magistrat insiste, renouvelle ses questions, presse Lallemand, lui fait comprendre quelles peuvent être les suites de ses réticences. Lallemand paraît ébranlé, son émotion s'accroît: on voit qu'il va parler... Une pâleur mortelle couvre le front de l'accusé.

Le témoin: Eh bien, voilà la vérité (profond silence):

« Un soir, Etienne vint chez moi, je le reçus bien; il passa la nuit et le lendemain je le conduisis à Nancy. Dans l'effusion de sa reconnaissance, et en causant des soupçons que jetai sur lui la rumeur publique, il m'avoua qu'il avait eu un rendez-vous avec Marie-Anne Varlet; qu'à la suite d'une dispute, il lui avait donné un coup de pied et l'avait frappée à la tête avec un bâton triangulaire; qu'il l'avait laissée là, mais que sans doute les bêtes avaient séparé la tête du corps.»

Cette déclaration, faite par un homme, cousin et ami de l'accusé, produit un effet terrible, et que ne peuvent atténuer les violentes dénégations de l'accusé.

Pendant le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie de son défenseur, Gouy est dans un accablement profond. Il comprend qu'il est perdu.

Le jury, entré à minuit dans la salle de ses délibérations, en est sorti au bout d'une demi-heure avec un verdict de culpabilité. En conséquence, Etienne Gouy a été condamné à la peine de mort. L'arrêt sera exécuté sur la place de Vic.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— CHARTRES. — La fameuse affaire Barrault, jugée aux assises de Seine-et-Oise, et dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte (N^{os} des 25 et 26 novembre 1838.) va se reproduire, après cassation, devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loire, le 9 de ce mois. L'accusation sera soutenue par M^e Delapalme, avocat-général, et la défense présentée par M^{es} Landrin-Doré, du barreau de Paris, et par M^e Doublet, du barreau de Chartres. Nous rendrons compte de cette grave affaire.

— BLOIS, 30 août. — DOUBLE ASSASSINAT. — Une des rues de notre cité blaisoise, ordinairement si paisible, a été hier soir le théâtre d'un crime commis dans des circonstances et avec des détails qui peuvent bien constituer une scène de vengeance espagnole, mais qui par bonheur fait un contraste complet avec nos mœurs populaires.

Hier, à 7 heures du soir, un homme jeune encore, le sieur Grouteau, corroyeur, donnant le bras à une femme M..., avec laquelle il se promenait lentement au milieu de la population agglomérée autour des boutiques de la foire qui se tient dans ce moment sur la promenade publique. Il venait à peine de s'arrêter devant la parade d'un bateleur, lorsqu'un homme vêtu d'une blouse bleue écarte les nombreux voisins qui coudoyaient le sieur Grouteau et la femme M..., puis se présentant de front devant eux, il lève tout d'un coup le bras sur le sieur Grouteau, lui plonge dans le cœur un long couteau, qu'il retire aussitôt, et d'une main aussi ferme frappe ensuite la femme M..., qui est atteinte profondément au bras. Le sieur Grouteau tombe en poussant un cri déchirant, le cri affreux d'un homme frappé à mort, et des flots de sang inondent à l'instant la rue. On s'empresse autour des deux victimes, et on arrête sur-le-champ, avant qu'il ait eu le temps de s'éloigner ou sans qu'il ait voulu le faire, le sieur M..., mari de la femme qui accompagnait le sieur Grouteau. Celui-ci, ainsi que la femme, a été immédiatement transporté chez un médecin voisin. Le sieur Grouteau a expiré presque aussitôt; on n'a pour la femme M... aucune crainte sérieuse.

Ce double crime est attribué par les uns à un sentiment de jalousie, par les autres à un sentiment de cupidité. M..., furieux de voir que sa femme, conseillée par le sieur Grouteau, cherchait à mettre sa fortune personnelle à l'abri des dissipations de son mari, aurait voulu se venger par un double meurtre.

Notre population est vivement émue d'un crime commis avec une audace et un sang-froid aussi atroces.

